

**Objet : Application de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale et modification des objectifs**

L'an deux mille vingt et un, le quinze avril, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le neuf avril 2021, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, **en audio ou visio conférence et à huis clos, demandé par le Président et plusieurs conseillers communautaires en raison de la non possibilité technique d'une diffusion en direct.**

Etaient présents :

**Boncourt-sur-Meuse** : LARDÉ Philippe ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean-Marie ; **Burey-La-Côte** : LANGARD Jean-Michel ; **Chalaines** : KERCRET Brigitte ; **Chonville-Malaumont** : LANterne Bruno ; **Commercy** : LEFEVRE Jérôme, BARREY Patrick, CAHU Gérald, DELAMARCHE Carole, GENART Angélique, GENIN Jessica, GUCKERT Olivier, KIEFER Sandrine, LEMOINE Olivier, REYRE Benoit, SACCHIERO Laetitia, THIRIOT Elise ; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez-sur-Meuse** : ANTOINE Fabienne ; **Erneville-Aux-Bois** : FOURNIER Catherine ; **Euville** : FERIOLI Alain, KIEFFER Hélène, SOLTANI Denis ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : DAL ZOTTO Véronique suppléante de FILLION Jean-Charles ; **Lérouville** : PORTEU Brigitte, VIZOT Alain ; **Marson-sur-Barboure** : PETITJEAN Joël ; **Maxey-sur-Vaise** : CARDOT Julien ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Méligny-le-Grand** : WAGNER Dominique ; **Méligny-le-Petit** : BOUCHOT Christian ; **Ménil-La-Horgne** : KAISER Claude ; **Montbras** : MAGRON Philippe ; **Naives-En-Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Nançois-Le-Grand** : SCHMITT Robert ; **Neuville-les-Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain ; **Pagny-la-Blanche-Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny-sur-Meuse** : PAGLIARI Armand, MAGNETTE Jean-Marc ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Rigny-Saint-Martin** : POIRSON Éliane ; **Saint-Aubin-sur-Aire** : BEAUSEIGNEUR Hugues ; **Saint-Germain-sur-Meuse** : POTIER Rémi ; **Saulvaux** : ETIENNE Gilles ; **Sauvigny** : HENRY Jean Luc ; **Sorcy-Saint-Martin** : KOUDLANSKY Sophie, MARTIN Franck ; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Vadonville** : AGULLO Anthony ; **Vaucouleurs** : FAVE Francis, GUERILLOT Virginie, DI RISIO Ghislaine, GEOFFROY Alain, HOCQUART Clotilde ; **Vignot** : MILLOT Nicolas, LECLERC Madeleine, SINAMA POUJOLLE David ; **Void-Vacon** : GAUCHER Alain, JOUANNEAU Olivier, ROCHON Sylvie, THIRY Nathalie

Suppléants présents sans pouvoir de vote

**Boncourt-sur-Meuse** : GUEPET Yann ; **Méligny-le-Grand** : FROMONT Jean-Luc ;

Absents

**Bovée-sur-Barboure** : LEROUX Dominique ; **Broussey en Blois** : BELMONT Stéphanie ; **Burey-en-Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Champouigny** : VINCENT Éric ; **Commercy** : MARCHAND Martine, RPOCHAT Philippe ; **Euville** : MAILLARD René ; **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques ; **Lérouville** : HUMBERT Jean-Claude ; **Montigny-les-Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Ourches-sur-Meuse** : GUILLAUME Jean-Louis ; **Pont-sur-Meuse** : GRUYER Reynald ; **Rigny-la-Salle** : LOUIS Séverine ; **Sauvoy** : THIRIET Michelle ; **Sepvigny** : MARCHAND Éric ; **Ugny-sur-Meuse** : FIGEL Régis ; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Pouvoirs ont été donnés à :

VIZOT Alain de GRUYER Reynald

Secrétaire de séance : KERCRET Brigitte

Nombre de membres en exercice : 83

Nombre de membres présents : 64 - Nombre de pouvoirs : 1 - Nombre de suffrages exprimés : 65

VOTES : Pour : 65 - Contre : 0 – Abstention : 0

**Objet : Application de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Schémas de Cohérence Territoriale et modification des objectifs**

Envoyé en préfecture le 19/04/2021  
Reçu en préfecture le 20/04/2021  
Affiché le  
ID : 055-200066157-20210415-49\_2021-DE

**15/04/2021 Délibération n°49-2021**

Pour rappel, par délibération en date du 13 mars 2019, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du SCOT sur le territoire de la CC CVV, conformément notamment à l'article L143-17 du code de l'urbanisme.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 ont défini un régime de modernisation des SCOT.

Ce nouveau régime entre en vigueur le 1er avril 2021 et par règle générale ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision des SCOT en cours à cette date.

Toutefois, aux termes de ces dispositions, l'établissement public en charge du SCOT peut décider de faire application de ce nouveau régime à une procédure d'élaboration ou de révision en cours, si le projet n'a pas été encore arrêté et « à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1er avril 2021 ».

*Toutefois, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut, tant qu'il n'a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 143-20 du même code, décider de faire application des dispositions du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, à la condition que le schéma entre en vigueur à compter du 1er avril 2021 (...)* ».

Considérant l'avancement du projet de SCOT de la CC CVV (diagnostic), il est proposé aux élus d'appliquer les nouvelles dispositions SCOT de l'ordonnance n°2020-744.

L'application de ce nouveau régime implique un contenu de dossier de SCOT différent de celui antérieurement précisément évoqué dans la délibération de prescription initiale de 2019, avec notamment :

- La suppression du rapport de présentation et le renvoi de ses principales composantes en annexe. Peuvent également figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19, destiné à renforcer la mise en œuvre et le suivi du schéma, et intégrant le cas échéant des dispositifs contractuels.
- Le remplacement du PADD par le projet d'aménagement stratégique (PAS)
- La modification du contenu du Document d'orientations et d'objectifs DOO comprenant désormais 5 sous-sections au lieu de 11 précédemment,
- La possibilité d'intégrer le PCAET dans le SCOT,

Sur le fond, ce cadre légal impose aussi de nouvelles orientations dans le contenu du document, susceptible de rejaillir y compris sur la définition des objectifs poursuivis dans le cadre de la prescription.

Il en est tout d'abord ainsi un projet d'aménagement stratégique défini sur 20 ans, devant, selon des formulations nouvelles, favoriser notamment :

- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,
- les transitions écologique, énergétique et climatique,
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.

Le contenu du DOO formalise ces orientations et renforce le document avec des objectifs et orientations nouveaux, en plus des dispositions antérieures, concernant notamment :

- Les enjeux d'économie circulaire,
- La préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires,
- Une politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain,
- L'amélioration et la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre,
- Une politique de mobilité fixée dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;
- Des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs,
- La transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.

Envoyé en préfecture le 19/04/2021  
Reçu en préfecture le 20/04/2021  
Affiché le  
ID : 055-200066157-20210415-49\_2021-DE

Les dispositions de l'ordonnance ajoutent que le DOO peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du PAS, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Il peut également définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ainsi que les conditions d'implantation des différentes fonctions urbaines.

La totalité de ces orientations et objectifs nouveaux qui participent du cadre de modernisation des SCOT ne ressortent pas des objectifs définis par la délibération de prescription de la CC CVV du 13 mars 2019.

**Pour l'ensemble de ces raisons, il est nécessaire pour l'application du nouveau régime de modernisation des SCOT, de compléter la délibération initiale du SCoT par une nouvelle délibération reprenant ces nouveaux éléments, en précisant le nouveau contenu du dossier de SCOT et en adaptant la définition des objectifs poursuivis à ce nouveau cadre légal.**

### ➔ Nouveau contenu du dossier SCoT

Le dossier SCoT sera composé de :

#### **1° Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** qui remplace le PADD

*Le projet d'aménagement stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.*

*Ces objectifs peuvent être représentés graphiquement. Ils concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, les transitions écologique, énergétique et climatique, une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, ainsi qu'en respectant et mettant en valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.*

#### **2° Le Document d'orientations et d'objectifs DOO** comprenant désormais 5 sous-sections au lieu de 11 précédemment.

*Le document d'orientation et d'objectifs détermine les conditions d'application du projet d'aménagement stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces*

orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complé

Envoyé en préfecture le 19/04/2021  
Reçu en préfecture le 20/04/2021  
Affiché le  
ID : 055-200066157-20210415-49\_2021-DE

« 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles

« 2° Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;

« 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation des paysages, de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le document d'orientation et d'objectifs peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

Il peut également définir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ainsi que les conditions d'implantation des différentes fonctions urbaines.

Il détail les orientations et objectifs au sein de 5 sous-sections suivantes :

#### Sous-section 1 - Activités économiques, agricoles et commerciales

Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Le document d'orientation et d'objectifs comprend un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au 3° de l'article L. 141-5. Il prévoit les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés.

Il peut également :

- 1° Définir les conditions permettant le développement ou le maintien des centralités urbaines et au plus près de l'habitat et de l'emploi, dans les zones périphériques ;
- 2° Prévoir les conditions permettant le développement ou le maintien de proximité dans les centralités urbaines afin de limiter les flux de marchandises des zones périphériques vers les centralités urbaines ;
- 3° Déterminer les conditions d'implantation des constructions commerciales et de constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, de la fréquence d'achat ou des flux générés par les personnes ou les marchandises ;
- 4° Conditionner l'implantation d'une construction à vocation artisanale ou commerciale à l'existence d'une desserte par les transports collectifs et à son accessibilité aux piétons et aux cyclistes ;
- 5° Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises.

La révision ou l'annulation du document d'aménagement artisanal et commercial est sans incidence sur les autres documents du schéma de cohérence territoriale.

### *Sous-section 2 - Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification*

Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols, et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, en cohérence avec les perspectives démographiques et économiques du territoire, en privilégiant le renouvellement urbain. Il décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Il fixe :

- 1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par secteur géographique ;
- 2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;
- 3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;
- 5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Le document d'orientation et d'objectifs peut subordonner l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau ou des secteurs à urbaniser de moyen et long terme à :

- 1° L'utilisation prioritaire des friches urbaines, de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 111-11 et des zones déjà ouvertes à l'urbanisation ;
- 2° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, permettant d'apprécier la capacité de densification des territoires.

Le document d'orientation et d'objectifs peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

*Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement  
prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document  
d'orientation et d'objectifs définit :*

- 1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;*
- 2° Les orientations en matière de préservation des paysages, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;*
- 3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ;*
- 4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, et l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels.*

#### *Sous-section 4 - Zones de montagne*

Le territoire du SCoT de la CC CVC n'est pas concerné.

#### *Sous-section 5 - Zones littorales et mer*

Le territoire du SCoT de la CC CVC n'est pas concerné.

### **3° Les Annexes** qui comprendront :

- Le diagnostic du territoire,
  - L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ;
  - La justification des choix retenus pour établir le projet d'aménagement stratégique et le document d'orientation et d'objectifs ;
  - L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ;
  
  - Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de plan climat-air-énergie territorial, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17.
  - Eventuellement le programme d'actions, élaboré pour renforcer la mise en œuvre et le suivi du schéma, et intégrant le cas échéant des dispositifs contractuels.
  - Tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire pour son argumentation.
- Le PCAET intégré dans le SCoT. Le PCAET de la CC CVV est actuellement élaboré par un bureau d'études.

## **Objectifs complémentaires**

Les objectifs visés par l'élaboration du SCOT énoncés dans la délibération du 13 Mars 2019 étaient les suivants :

- **Bâtir un projet de développement cohérent** à travers les différentes politiques sectorielles ;
- S'assurer de la construction d'un projet de territoire solidaire, permettant un maintien démographique et intégrant les emplois et services nécessaires à cette population,

- Favoriser l'attractivité du territoire à travers un développement rural, caractéristique rural, agricole et forestier ;
- Inscrire le projet de SCOT dans une démarche de développement durable (Volet économique, social, environnemental) en prenant en compte les enjeux et les richesses du territoire ;
- Conduire l'évaluation environnementale de manière transversale, prospective et spatialisée et en assurer son évaluation qualitative et quantitative après approbation du projet ;
- Consolider l'organisation socio-économique de la CCCVV, reposant sur la complémentarité des territoires qui le compose, des infrastructures d'accueil et de sociabilité, des filières d'activités et des lieux de services, et garante de retombées durables et d'emploi local sur l'ensemble de la CC CVV ;
- Satisfaire les besoins de la population en confortant le maillage des bourgs-centres dans une logique d'économie foncière et de stimulation de la vie des villages ;
- Préserver et valoriser la diversité des milieux de vie, son environnement et ses paysages, valoriser son patrimoine ainsi que la complémentarité des bassins de vie qui en font sa richesse ;
- Privilégier la qualité de vie sur le territoire

Envoyé en préfecture le 19/04/2021  
 Reçu en préfecture le 20/04/2021  
 Affiché le  
 ID : 055-200066157-20210415-49\_2021-DE

Ils seront complétés par les objectifs suivants :

- La préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux ;
- Le développement d'une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, et en privilégiant le renouvellement urbain et la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le développement d'une offre de mobilités adaptées aux besoins de la population et avec un objectif de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;
- Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, par des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale.

### Modalités de concertation

La CC CVV s'est engagée dans une démarche de concertation dont elle a défini les modalités dans sa délibération du 13 mars 2019.

Tout au long de l'élaboration du projet du SCOT et ce jusqu'à son arrêt par la CC CVV, cette concertation définie initialement a pour objectifs :

- De permettre l'accès à l'information pour la population, les acteurs du territoire, les partenaires de la CC CVV
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir ;
- De formuler des observations et propositions ;
- De partager le diagnostic du territoire ;
- D'être sensibilisés aux enjeux et à leur prise en compte ;
- De s'approprier au mieux le projet de territoire ;
- De bien utiliser le document ;

Ainsi, les modalités de concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- Mise à disposition des associations locales, des habitants et des autres personnes concernées, dans les locaux de la CCCVV (3 maisons des services), d'un dossier dont le triple objectif sera d'informer de l'état d'avancement de la démarche, de porter à connaissance les orientations prises et de recueillir les éventuelles observations - des registres seront mis en place dans les 3 maisons des services -, notamment aux étapes suivantes :

Après validation du diagnostic

Après le débat d'orientation sur le PAS

Avant l'arrêt du projet

Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet d'élaboration.

- **Communication régulière dans les médias locaux permettant de mettre en avant les avancées de la démarche ;**
- **La population pourra faire valoir toutes contributions écrites en les adressant au Président de la CC CVV, Maison des Services Château Stanislas 55200 Commercy ;**
- **Mise à jour régulière de l'espace internet dédié sur le site internet de la CCCVV ;**
- **Organisation de réunions publiques d'information pour présentation du projet avant l'arrêt du SCoT ;**
- **Réunions publiques / débats publics : aux étapes clés du projet et avec la population**
- **Articles de presse pour annoncer les réunions publiques et débats publics, sous réserve de publication par les médias invités à communiquer.**

Envoyé en préfecture le 19/04/2021  
 Reçu en préfecture le 20/04/2021  
 Affiché le  
 ID : 055-200066157-20210415-49\_2021-DE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.132-7, L.132-8, L.132-10 et L.141-1 et suivants et R.141-1 et suivants et R.143-14 et R.143-15 ;

Vu la délibération n°60-2019 du 13 mars 2019 définissant les modalités de concertation et objectifs dans le cadre de l'élaboration du SCOT ;

- **APPROUVE** l'application des nouvelles dispositions de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 au SCOT de la CC CVV ;

- **APPROUVE** les objectifs complémentaires poursuivis tels que proposés ci-avant,

- **VALIDE** les modalités de concertation telles que présentées ci-avant,

- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées (mentionnées aux articles L.132-7, L.132-8, L.132-10 à L.132-13) :

Aux personnes publiques obligatoirement associées à l'élaboration du SCoT :

- Au Président du Conseil Régional de la Région Grand Est,

- Au Président du Conseil départemental de Meuse,

- Aux Présidents des Syndicats Mixtes, chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes,

- Au Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Meuse

- Au Président de la chambre des métiers de Meuse,

- Au Président de la chambre d'agriculture de Meuse,

- Au Président du Parc Naturel Régional de Lorraine,

• Aux personnes publiques consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, - -

- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

- Les communes limitrophes du SCOT,

- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

(CDPENAF) prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 19/04/2021

Reçu en préfecture le 20/04/2021

Affiché le

ID : 055-200066157-20210415-49\_2021-DE

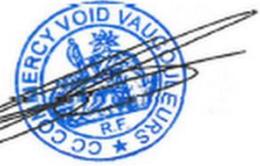
- **AUTORISE** le Président à engager les démarches et procédures de consultation correspondantes
- **AUTORISE** le Président à signer tout document se référant à cette affaire
- **CHARGE** le Président de mettre en oeuvre la présente délibération,

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.*

*Pour extrait conforme et attestation du caractère exécutoire.*

**Le Président**

**Francis LECLERC**



Date de convocation : 09/04/2021

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.